

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
MGDIS 12938**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association LES PANIERS MARSEILLAIS
La Ruche
28 Bd National
13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT
Siret : 50367137200012-----

sise -----

représentée par Son(Sa) Présidente, Madame Laurence SUZANNE

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir le soutien au développement d'AMAP (Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne) et paniers de quartiers et la mise en place de paniers bio doublement solidaires qui permet à la fois l'accès à une alimentation de qualité pour des personnes en situation de précarité économique, et une pérennité de débouchés pour les agriculteurs locaux.

L'action portée par l'association consiste en la distribution hebdomadaire de paniers de légumes bio et locaux, frais et de saison, en partenariat direct avec les maraîchers, selon un contrat d'engagement AMAP de six mois. Cette distribution se fait en mixité sociale au sein des réseaux AMAP de l'association. Le panier est vendu à un tarif préférentiel, dont la différence de prix est comblée par les financements publics et des dons des adhérents des AMAP. L'action comprend également un volet accompagnement au changement de pratiques alimentaires, en collaboration avec des structures sociales locales et inclut l'organisation d'ateliers cuisine, visite de fermes, échanges ludiques et pédagogiques autour des distributions... L'association travaille en collaboration avec des structures sociales locales pour identifier les familles bénéficiaires des paniers solidaires, et définir avec elles le tarif préférentiel auquel elles pourront prétendre.

Le projet porté par l'association Les Paniers Marseillais présente de nombreux bénéfices :

- Soutien à l'emploi agricole local ;
- Lutte contre une double précarité : celle des paysans qui cultivent et distribuent leur production en circuit court direct (consommateur-paysans), sur la base d'une juste rémunération de ladite production et celle d'habitants en situation de précarité;
- Préservation de l'environnement et de la santé des consommateurs par des pratiques agroécologiques en développant les circuit-courts permettant à la fois de réduire l'impact carbone de notre alimentation (agriculture biologique sans recours à des intrants chimiques, baisse des transports) tout en conservant une valeur nutritionnelle élevée de nos aliments (récolte à maturité, le jour de la livraison);
- Renforcement du lien avec l'agriculture (visites de l'exploitation, aide au déchargement du camion, etc.);
- Mixité sociale (au sein des consommateurs, certains paient le panier au prix usuel).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 100 080 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 30 % de l'assiette éligible (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée** ;
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précédents.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Présidente
Laurence SUZANNE

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
LES PANIERS MARSEILLAIS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2 | Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 2026

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		€54910	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€8146
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotations et produits de l'articulation		
Achats d'études et de prestations de services		€3000	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴		€75000
Achats de matériel, équipements et travaux		€2000	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicite(s)		€3000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)					€3000
Achats de marchandises		€49785			
Autres achats		€125			
61 - Services extérieurs		€3910			
Sous-traitance générale			Région(s)		€0
Redevances de crédit-bail					
Locations mobilières et immobilières		€3600			
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations					
Primes d'assurances		€300	Département(s)		€30000
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)		€10			€30000
62 - Autres services extérieurs		€3870			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€2400			
Publicité, information et publications		€350	Métropole Aix Marseille Provence		€33000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€300	Communes		€9000
Déplacements, missions et réceptions		€500			€9000
Frais postaux et de télécommunications		€150			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€170			
63 - Impôts et taxes		€0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détalier) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€37360	L'agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€28350	Autres établissements publics		
Charges sociales		€6682	Aides privées		
Autres charges de personnel		€2328	75 - Autres produits de gestion courante		€3650
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		€3650
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		€900
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€30	78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfer de charges		€12384
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		€100080	TOTAL DES PRODUITS		€100080
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁵					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€7506	87 - Contributions volontaires en nature		€7506
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole		€7506	Dons en Nature		€7506
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€107586	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€107586

Fait à : **Marseille**

Le **15/09/2025**

Les Boulards Marseille 13

Signature du
Président



Cachet de
l'association

101 de la Canebière
13001 - MARSEILLE
ASPEL - SOLIDARITÉS

12 Ne pas indiquer les sommes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appellée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minimum une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.